



**MUTUELLE**  
**EPARGNE**  
**RETRAITE**

**Demande d'adhésion**

**RETRAITE MUTUALISTE  
DU COMBATTANT**



# Note d'information relative au traitement des données personnelles

## RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT

Dans le cadre des services proposés et mis en œuvre par la Mutuelle Epargne Retraite au profit du membre participant et ses bénéficiaires, la Mutuelle Epargne Retraite est tenue de recueillir et de traiter des données à caractère personnel relatives aux membres participants et leurs bénéficiaires.

Conformément au Règlement (EU) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, autrement appelé le **Règlement général sur la protection des données (ci-après RGPD)**, la présente note d'Information Relative au Traitement des Données Personnelles a pour objet d'informer les membres participants et leurs bénéficiaires sur les finalités et bases légales des traitements de données personnelles mis en œuvre par la Mutuelle Epargne Retraite en sa qualité de responsable de traitement, d'identifier les destinataires des données à caractère personnel concernées, et d'en préciser les durées de conservation. La présente note d'Information Relative au Traitement des Données Personnelles a également pour objet d'informer les membres participants et leurs bénéficiaires des droits dont ils disposent s'agissant des données à caractère personnel les concernant, ainsi que d'expliquer les moyens de les exercer.

Pour toute question relative aux conditions de traitement des données personnelles le concernant, aux droits dont il dispose et/ou à leurs modalités d'exercice, chaque membre participant et chacun de ses éventuels bénéficiaires peut directement contacter le délégué à la protection des données de la Mutuelle Epargne Retraite à l'adresse [dpd@mutuelleepargneretraite.fr](mailto:dpd@mutuelleepargneretraite.fr)

### ► Finalités et bases légales

Les informations personnelles et nominatives du membre participant et de ses bénéficiaires, recueillies par la Mutuelle Epargne Retraite, font l'objet de traitements informatisés dont les finalités sont la gestion contractuelle, l'exécution de la garantie, la relation commerciale, l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux, l'exercice du devoir d'information et de conseil compte tenu des besoins exprimés par le membre participant, le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Au sens de l'article 6 du RGPD, ces traitements sont ainsi, selon les cas, nécessaires à l'exécution du contrat liant la Mutuelle Epargne Retraite et le membre participant et ses bénéficiaires, nécessaires au respect des obligations légales auxquelles la Mutuelle Epargne Retraite est soumise, et nécessaires aux fins des intérêts légitimes de la Mutuelle Epargne Retraite.

### ► Destinataires

Les données personnelles sont destinées à la Mutuelle Epargne Retraite en tant que responsable du traitement, au délégataire de gestion et/ou au réassureur le cas échéant, ainsi qu'aux autorités judiciaires et publiques habilitées, et plus généralement aux partenaires et interlocuteurs de la Mutuelle Epargne Retraite ayant à connaître des données concernées pour les besoins de la mise en œuvre du contrat conclu entre le membre participant et la Mutuelle Epargne Retraite.

Les informations gérées ne font l'objet d'aucune cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

### ► Durée de conservation

Les données personnelles relatives au membre participant et à ses bénéficiaires sont conservées pendant la durée d'exécution des finalités des traitements puis archivées conformément à la réglementation en vigueur.

### ► Droits du membre participant

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » et du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD », le membre participant et chacun de ses bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification des informations les concernant dont la Mutuelle Epargne Retraite est responsable de traitement, ainsi qu'un droit d'opposition, de limitation et d'effacement des données personnelles qui les concernent, dans les limites et conditions définies par la Loi Informatique et Libertés et par le RGPD. Dans les cas définis par la Loi Informatique et Libertés et par le RGPD, le membre participant et chacun de ses bénéficiaires disposent également d'un droit à la portabilité de leurs données à caractère personnel.

### ► Exercice des droits

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données, le membre participant et le cas échéant chacun de ses bénéficiaires peut directement contacter le délégué à la protection des données de la Mutuelle Epargne Retraite : [dpd@mutuelleepargneretraite.fr](mailto:dpd@mutuelleepargneretraite.fr).

En outre, le membre participant et chacun de ses bénéficiaires peuvent adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) / 3 place de Fontenay – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07).

Il est rappelé le droit, pour le membre participant et le cas échéant de chacun de ses bénéficiaires, de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, sur le site suivant : [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

# Dispositions essentielles de la garantie valant note d'information

## RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT

### ► Nature

La garantie « Retraite Mutualiste du Combattant » est **une garantie à adhésion individuelle d'assurance sur la vie en euros**.

Seuls peuvent y adhérer les Anciens Combattants, les conjoints, enfants et ascendants de combattants « Morts pour la France » à titre militaire visés à l'article L.222-2 du Code la Mutualité. Le règlement mutualiste n°5 est associé à cette garantie.

### ► Garanties offertes

La garantie a pour objet la constitution d'une rente viagère au profit du membre participant en vie à la date d'entrée en jouissance (art.1 et 6). Cette rente bénéficie de la majoration légale spécifique aux Anciens Combattants (art.10) et d'une revalorisation légale (art.9) dans les conditions et limites posées par les textes en vigueur. Chaque versement est immédiatement converti en rente viagère calculée en fonction des barèmes et taux en vigueur lors de chaque versement et du régime de constitution choisi.

### ► Choix à l'adhésion du régime de constitution de la rente (art.2)

- soit « réservé viager » c'est-à-dire avec remboursement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des capitaux réservés au décès du membre participant, quelle qu'en soit la date ;
- soit « réservé temporaire » c'est-à-dire avec remboursement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des capitaux réservés au décès du membre participant, si le décès intervient avant la date de liquidation de la rente. A compter de cette date, les capitaux réservés inscrits au compte disparaissent ;
- soit « aliéné » c'est-à-dire sans remboursement du capital au décès du membre participant. En contrepartie les versements, pour un même montant de rente, seront moins élevés que pour les autres régimes.

**Possibilité avant la date d'entrée en jouissance** de prévoir la réversion de la rente au profit d'un bénéficiaire désigné (art.7 et 11-2), de modifier le régime de constitution de la rente (art.11-1) et d'ajourner ou d'avancer la date d'entrée en jouissance de la rente (art.11-3 et 11-4).

**Perception de la rente** au plus tôt à 50 ans sous réserve d'avoir respecté le nombre minimum légal d'années de versements (art.5, 12, 16 et 20)

#### **Modalités de versements (art.20) :**

Versements libres : minimum de 100 € à la signature de la demande d'adhésion et pour les versements suivants.

Versements programmés : minimum de 100 € à la signature de la demande d'adhésion puis prélèvement automatique d'un minimum de 30 € par mois si adhésion avant 50 ans et 50 € par mois si adhésion à partir de 50 ans.

### ► Participation aux excédents (art.8)

Chaque année, le montant de la participation aux excédents est fixé :

- soit sous la forme de bonifications attribuées aux rentes des retraités ;
- soit sous la forme de consolidations attribuées aux rentes et capitaux des cotisants et/ou des retraités, celles-ci restant définitivement acquises.

Les deux formules pourront se cumuler.

### ► Rachat de la garantie avant la date de liquidation de la rente à la demande du membre participant

- à condition que la rente soit constituée sous le régime réservé viager ou sous le régime réservé temporaire, la garantie comporte une faculté de rachat total (art.27-2) ;
- les sommes dues au titre du rachat sont versées par la mutuelle dans un délai maximal de 2 mois, sous réserve qu'elle ait obtenu du membre participant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires ;
- l'opération de rachat implique la fiscalisation de la valeur de rachat à titre de revenu imposable et met fin à la garantie.

### ► Frais (art.21)

Frais à l'entrée : aucun frais.

Frais sur versement : 3,85 % prélevés sur chaque versement incluant la rémunération des partenaires distributeurs.

Frais en cours de vie de la garantie : aucun frais.

Frais de sortie : aucun frais.

### ► Durée recommandée en dehors du nombre minimum légal d'années de versements (art.5)

La durée recommandée de la garantie dépend notamment de la situation patrimoniale du membre participant, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques de la garantie. Le membre participant est invité à demander conseil auprès de la mutuelle.

### ► Modalités de désignation du(des) bénéficiaire(s) (art.19)

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès est(sont) la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation écrite et formelle soit par le choix de la clause usuelle soit par une désignation nominative. La clause peut être rédigée par acte sous seing privé ou par acte authentique et être déposée chez un notaire. Dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice de la garantie dans les conditions fixées par l'article L.223-11 du Code de la Mutualité, sa désignation devient irrévocable.

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du membre participant sur certaines dispositions essentielles du règlement mutualiste. Il est important que le membre participant lise intégralement la présente note d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.**

**Délai et modalités de renonciation** : pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la confirmation d'adhésion, le membre participant peut renoncer à son adhésion (art.24).

**En cas de réclamation au sujet du règlement mutualiste n°5** associé à cette garantie, le membre participant devra s'adresser dans un premier temps à la Mutuelle Epargne Retraite, puis auprès du médiateur de la Fédération Nationale

de la Mutualité Française, puis le cas échéant à la juridiction compétente (art.30).

Les conseillers de la Mutuelle Epargne Retraite ne perçoivent pas de rémunération variable sur la distribution de cette garantie.

Le dispositif de rémunération des personnels chargés de l'intermédiation en assurances se compose d'un salaire fixe et d'une part de rémunération variable.

# DEMANDE D'ADHÉSION

## RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT

En deux exemplaires

### Cadre réservé à la Mutuelle Epargne Retraite

N° adhérent : \_\_\_\_\_

Code conseiller : \_\_\_\_\_

Vente à distance :

Nom du conseiller : \_\_\_\_\_

Tél. du conseiller : \_\_\_\_\_

N° adhérent distributeur : \_\_\_\_\_

Cachet du distributeur :

N° SIREN : \_\_\_\_\_

### SOUSCRIPTEUR - MEMBRE PARTICIPANT

Conformément à la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

M.  Mme NOM : \_\_\_\_\_

N° S.S. : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Nom de jeune fille : \_\_\_\_\_

#### Adresse fiscale :

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Bât, résidence : \_\_\_\_\_

Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

N°, Voie : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Lieu dit : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Portable : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

Type de pièce d'identité (en cours de validité) : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

### CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHÉSION

Date d'effet de l'adhésion : \_\_\_\_\_

Âge à l'adhésion : \_\_\_\_\_ ans (dans l'année d'adhésion)

Date de liquidation <sup>(1)</sup> : \_\_\_\_\_

Taux de majoration de la rente : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ %

(1) : Sous réserve du respect du nombre minimum d'années de versements effectués (article 5 du règlement mutualiste n°5).

### VERSEMENTS

J'effectue un versement initial d'un montant de : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ € (minimum : 100 €)

Moyen de versement : \_\_\_\_\_

Je choisis la mise en place de versements programmés <sup>(2)(3)</sup> :

Montant du versement périodique <sup>(4)</sup> : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ € à compter du 10 \_\_\_\_\_

Périodicité :  mensuel  trimestriel  semestriel  annuel

Indexation annuelle :  0 %  3 %  4 %  5 % (pourcentage d'augmentation automatique du versement périodique)

#### Je choisis l'option :

Capital Réserve Viager (avec transmission du capital réservé au décès du membre participant, quelle qu'en soit la date).

Capital Réserve Temporaire (avec transmission du capital réservé au décès du membre participant, si décès avant liquidation de la rente).

Capital Aliéné (sans transmission de capital au décès du membre participant).

(2) : Sous réserve du respect des montants annuels précisés dans le règlement mutualiste n°5, article 20 (soit 100 € par an minimum).

(3) : Compléter le mandat de prélèvement sur la page 3 et joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.

(4) : Soit minimum 30 € par mois ou 50 € par mois selon l'âge à l'adhésion (article 20 du règlement mutualiste n°5)

## SITUATION JURIDIQUE

### Je suis titulaire de :

- la Carte du Combattant Date d'obtention :
- le Titre de Reconnaissance de la Nation Date d'obtention :
- le report de la mention «Mort pour la France»  
à titre militaire (Conjoint, enfant, mère ou père) Date de transcription de la mention :

### Conflit(s) concerné(s) :

- 39/45, Indochine/Corée, TOE  Algérie  Tunisie  Maroc
- OPEX (précisez) : \_\_\_\_\_

## OU

### J'ai demandé l'attribution de l'un des titres ci-dessous :

- Carte du Combattant  Titre de Reconnaissance de la Nation  Mention «Mort pour la France» à titre militaire

### Je complète l'attestation obligatoire pour les demandes de titre en cours :

Je soussigné(e) Mme, M <sup>(5)</sup> \_\_\_\_\_ reconnais, au titre de la présente demande d'adhésion à la retraite mutualiste du combattant de la Mutuelle Epargne Retraite, que l'attribution de la majoration prévue à l'article L 222-2 du code de la Mutualité et les avantages fiscaux prévus aux articles 156-II-5° et 81-12° du code général des impôts, sont subordonnés à l'attribution de l'un des titres ci-dessus.

**Je m'engage à fournir à la Mutuelle Epargne Retraite la copie du titre attribué à réception.**

Le :

(5) : Rayer la mention inutile

## AUTRE CONTRAT BENEFICIAIRE DE LA MAJORATION D'ETAT

### J'atteste sur l'honneur :

- Ne pas être titulaire d'une garantie Retraite Mutualiste du Combattant auprès d'un autre organisme.
- Être titulaire d'une garantie Retraite Mutualiste du Combattant auprès d'un ou plusieurs autres organismes :
- Je joins la dernière situation de compte de l'année en cours de ma garantie.
  - Je renseigne les informations suivantes :

Organisme	Adresse	Numéro d'adhérent Date d'adhésion	Montant annuel de la rente majorée
		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> €
		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/> €

**Votre adhésion ne pourra être définitive qu'après la remise, auprès de notre service gestion, des situations de compte afférentes à vos autres contrats.**

## BÉNÉFICIAIRES DES CAPITAUX ET/OU RENTE RESIDUELLE AU DÉCÈS DU MEMBRE PARTICIPANT

**A remplir obligatoirement, quel que soit le régime choisi** (Pour la validité de votre clause bénéficiaire, ne cochez qu'une seule case).

Je m'en remets aux **règles habituelles de dévolution successorale** à savoir : Mon conjoint survivant non séparé de corps judiciairement au moment du décès, à défaut mon partenaire lié par un Pacs ayant cette qualité au moment du décès, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut mes ascendants, à défaut mes héritiers légaux.

**OU**  Je désigne les **bénéficiaires suivants** ou à défaut mes héritiers selon la dévolution successorale légale :

Nom / Prénom	Adresse	Date et lieu de naissance	Priorité	Part (en %)

En l'absence de priorité ou si, pour une même priorité, le total des parts n'est pas égal à 100%, le montant dû sera divisé en parts égales.  
**Assurez-vous régulièrement que votre clause est adaptée à votre situation.**

Dans le cadre des services proposés et mis en œuvre par la Mutuelle Epargne Retraite au profit du membre participant et ses bénéficiaires, la Mutuelle Epargne Retraite est amenée à recueillir et à traiter des données à caractère personnel relatives aux membres participants et leurs bénéficiaires. Les fondements et modalités de mise en œuvre de ces traitements, ainsi que les droits des membres participants et leurs bénéficiaires s'agissant des données à caractère personnel les concernant, sont détaillés et précisés au sein de la note d'Information Relative au Traitement des Données Personnelles.

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance des statuts de la Mutuelle Epargne Retraite, de la Note d'Information et du Règlement Mutualiste « Retraite Mutualiste du Combattant », ainsi que du formulaire précisant les exigences et besoins exprimés, visés à l'article L.522-5 du Code des Assurances.

Fait en 2 exemplaires à : \_\_\_\_\_

le : \_\_\_\_\_

**SIGNATURE** (précédée de la mention «LU ET APPROUVÉ»)

### MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA - A compléter et retourner accompagné de votre relevé d'identité bancaire ou postal.

NOM, PRENOMS ET ADRESSE DU DEBITEUR _____ _____ _____
COORDONNÉES DU COMPTE À DÉBITER IBAN : _____ BIC : _____

NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER MUTUELLE EPARGNE RETRAITE 17 rue de la Victoire - 69003 LYON
IDENTIFIANT CRÉANCIER SEPA FR91ZZZ396848

En signant ce mandat, vous autorisez la Mutuelle Epargne Retraite à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque à le débiter conformément aux instructions de la Mutuelle Epargne Retraite. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé ou sans tarder, et au plus tard dans les 13 mois, en cas de prélèvement non autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Fait à : \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Signature obligatoire :

### ▶ Chapitre I : Dispositions générales

#### Article 1 - Objet

La présente garantie individuelle a pour objet la constitution d'une rente viagère au profit du membre participant en vie à la date d'entrée en jouissance prévue lors de son adhésion, sous réserve des dispositions des articles 5 et 25 prises en application de l'article L.222-2 du Code de la mutualité.

Seuls peuvent ainsi adhérer à la présente garantie les Anciens Combattants et les conjoints, enfants et ascendants de combattants « Morts pour la France » à titre militaire visés par l'article L.222-2 précité.

Le présent règlement est régi par le Code de la mutualité et est exclusivement soumis à la loi française.

#### Article 2 - Régime de constitution

La rente peut être constituée :

- sous le régime aliéné, c'est à dire sans remboursement du capital au décès du membre participant. En contrepartie les versements, pour un même montant de rente, seront moins élevés que pour les autres régimes ;
- sous le régime réservé viager c'est-à-dire avec remboursement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des capitaux réservés au décès du membre participant, quelle qu'en soit la date ;
- sous le régime réservé temporaire c'est-à-dire avec remboursement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des capitaux réservés en cas de décès du membre participant avant la date de liquidation de la rente. A compter de cette date, les capitaux réservés inscrits au compte disparaissent.

Sous les régimes réservé viager et temporaire, les versements nets de frais et augmentés le cas échéant des redistributions d'excédents de la mutuelle, se cumulent et sont affectés aux capitaux réservés.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en régime réservé viager, 90 % du montant des versements, nets de frais et augmentés le cas échéant des redistributions d'excédents de la mutuelle, est affecté aux capitaux réservés, et 10 % est affecté à la constitution d'un complément de rente viagère. Cette répartition est fixée par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration par voie de délégation. En fonction de la variation du taux minimum d'intérêt technique défini à l'article 6 du présent règlement, cette répartition pourra évoluer afin d'assurer une continuité du service de la rente au membre participant. Seuls les versements postérieurs à chaque évolution seront impactés.

#### Article 3 - Remboursement en cas de décès du capital réservé

Lorsque la rente est constituée sous le régime réservé, les capitaux réservés inscrits au compte sont reversés au(x) bénéficiaire(s) quelle que soit la date du décès (réservé viager) ou si le décès intervient avant la date d'entrée en jouissance de la rente (réservé temporaire). Les remboursements sont effectués suivant les dispositions prévues aux articles 18 et 19 du présent règlement.

#### Article 4 - Mode de calcul de l'âge

L'âge est déterminé par la différence de millésime entre l'année au cours de laquelle intervient l'opération considérée et l'année de naissance de l'intéressé.

#### Article 5 - Nombre minimum légal d'années de versements

Le nombre minimum légal d'années de versements est fonction de l'âge du membre participant lors de son adhésion, sous réserve du respect des dispositions de l'article 20 du présent règlement.

50 ans et moins : 10 ans	54 ans : 6 ans
51 ans : 9 ans	55 ans : 5 ans
52 ans : 8 ans	56 ans et plus : 4 ans
53 ans : 7 ans	

Le non-respect du nombre minimum d'années de versements entraîne un ajournement d'office de la date d'entrée en jouissance de la rente, du nombre d'années manquantes, selon les termes de l'article 13 du présent règlement.

### ▶ Chapitre II : Prestations garanties

#### Article 6 - Définition de la rente viagère

A partir de la date d'entrée en jouissance fixée à la demande d'adhésion ou modifiée ultérieurement selon les termes de l'article 11, sous réserve du respect du nombre minimum légal d'années de versements visé à l'article 5, et au plus tôt à l'âge de 50 ans, la Mutuelle Epargne Retraite verse au membre participant la rente viagère qu'il s'est constituée, à laquelle s'ajoutent, le cas échéant, les répartitions

des excédents visés à l'article 8 intervenues depuis la date de prise d'effet de l'adhésion, les revalorisations de l'Etat visées à l'article 9 et la majoration légale spécifique aux Anciens Combattants et Victimes de guerre visée à l'article 10.

Chaque versement est immédiatement converti en rente viagère. La rente est calculée en fonction des barèmes en vigueur lors du versement. Les barèmes sont établis en fonction du taux et la table de mortalité définie par voie réglementaire. Le taux technique est au plus égal à 60 % de la moyenne des taux moyens des emprunts d'Etat des six derniers mois.

#### Article 7 - Réversibilité de la rente au profit d'un bénéficiaire désigné (réservataire)

Le membre participant peut demander à tout moment et au plus tard lors de la liquidation de sa rente que celle-ci soit réversible au profit du conjoint survivant, partenaire de pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin (selon la définition de l'art. 515-8 du Code civil), à condition que celui-ci ait au moins atteint l'âge de 50 ans à la date de la demande de réversion.

La réversibilité intervient à la condition que le membre participant soit en vie à la date de liquidation de sa rente et est calculée à cette date, selon les barèmes alors en vigueur. Le taux de réversibilité est fixé au plus tard lors de la liquidation de la rente. Il peut être de 50, 75 ou 100 % et s'applique à la rente minorée versée au membre participant.

La rente constituée par le membre participant subit du fait de la réversibilité une réduction lors de la liquidation. Le barème de réversibilité détermine ce taux de minoration en fonction de l'âge du membre participant et de l'âge du bénéficiaire de la réversion.

Après l'entrée en phase de liquidation de la rente, le membre participant conserve la rente minorée même en cas de prédécès du bénéficiaire de la réversion.

L'option de réversibilité ne devient définitive que lors de la demande de liquidation de la rente. Si la rente a été constituée sous le régime réservé, le choix de la réversibilité entraîne automatiquement l'aliénation du capital constitué ce qui génère alors une rente supplémentaire, mais met fin au remboursement du capital au décès du membre participant.

Après l'entrée en phase de liquidation de la rente, il n'est plus possible de changer l'identité du bénéficiaire de la réversion.

#### Article 8 - Répartition des excédents de la mutuelle

En application de l'article D 223-3 du Code de la mutualité, un compte de participation aux résultats est établi à la clôture de chaque exercice avec les éléments suivants :

Au crédit :

- Versements effectués par les membres participants au cours de l'exercice (y compris sur les opérations prises en substitution) ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice ;
- Part des produits financiers égale à 85% du solde du compte financier défini au I de l'article D 223-5 du Code de la mutualité.

Au débit :

- Prestations versées aux membres participants au cours de l'exercice (y compris sur les opérations prises en substitution) ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 31 décembre de l'exercice ;
- Frais d'acquisition et autres charges de gestion nettes ;
- Participation aux excédents de la gestion technique constituée par 10 % du solde créditeur des éléments précédents ;
- Solde débiteur du compte de participation aux résultats de l'exercice précédent, le cas échéant.

Si le solde du compte de participation aux résultats est créditeur, il est affecté à la provision pour participation aux excédents.

Si le solde du compte de participation aux résultats est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation aux excédents.

Le conseil d'administration fixe chaque année le montant à prélever sur la provision pour participation aux excédents et à répartir entre tous les membres participants

Cette répartition est affectée :

- soit sous la forme de bonifications attribuées aux rentes des retraités ;
- soit sous la forme de consolidations attribuées aux rentes et capitaux des cotisants et/ou des retraités, celles-ci restant définitivement acquises.

Les deux formules peuvent se cumuler. Dans tous les cas, ces redistributions sont affectées à titre gratuit.

### **Article 9 - Revalorisation de l'Etat**

Les rentes en cours de service peuvent bénéficier en fonction des dispositions légales en vigueur, des revalorisations des rentes viagères accordées par l'Etat.

Ces revalorisations sont servies par la Mutuelle Epargne Retraite à compter de la liquidation de la rente. Elles sont alors calculées chaque année selon les différentes périodes au cours desquelles la rente a été constituée et des conditions légales et réglementaires en vigueur au moment du calcul.

### **Article 10 - Majoration légale spécifique aux anciens combattants**

L'Etat accorde une majoration de la rente annuelle acquise par le membre participant dans les conditions et les limites prévues par l'article L 222-2 du Code de la mutualité et ses décrets d'application.

### **Article 11 - Modifications de la garantie**

Le membre participant peut demander une modification de sa garantie. Cette modification peut concerner le choix du régime de constitution de la rente, la date d'entrée en jouissance de la rente ou l'option de réversibilité prévue à l'article 7 du présent règlement.

#### **1. Changement de régime**

Le membre participant a la possibilité après son adhésion, à tout moment et au plus tard au moment de l'entrée en jouissance de sa rente, de changer le régime de constitution de sa rente. Tout changement de régime au moment de l'entrée en jouissance de la rente devient irrévocable.

*Cas particulier : changement en régime réservé viager ou temporaire.*

Les versements initialement capitalisés sous le régime aliéné ne pourront pas être transformés en capitaux réservés. Le cas échéant, seuls les versements intervenus à compter de la date de la modification seront considérés comme réservés.

*Cas particulier : changement en régime aliéné.*

Le membre participant qui s'est constitué une rente sous le régime réservé viager peut à tout moment demander l'aliénation des capitaux réservés inscrits à son compte.

Dans ce cas, les capitaux réservés disparaissent en totalité du compte du membre participant et la rente subit une augmentation. Les capitaux ainsi aliénés ne sont pas remboursés au décès du membre participant.

#### **2. Activation ou désactivation de l'option de réversibilité**

Selon les termes de l'article 7, le membre participant a la possibilité, à tout moment et au plus tard au moment de la liquidation de sa rente, d'activer ou de désactiver l'option de réversibilité de la rente au profit d'un réservataire désigné.

#### **3. Ajournement (report) de la date d'entrée en jouissance**

Sous réserve des dispositions de l'article 13, le membre participant peut retarder la date d'entrée en jouissance de sa rente d'autant d'années qu'il le désire, afin d'en augmenter le montant. Dans ce cas, au regard des dispositions de l'article 5, le membre participant a la possibilité d'arrêter ou de poursuivre les versements au-delà de la date d'entrée en jouissance initialement prévue.

#### **4. Avancement de la date d'entrée en jouissance**

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 5, le membre participant peut demander d'avancer la date d'entrée en jouissance de sa rente (avec un âge minimum d'entrée en jouissance de 50 ans).

## **▶ Chapitre III : Conditions d'attribution des prestations**

### **Article 12 - Ouverture des droits**

#### **1. Ouverture des droits au profit du membre participant**

A la date d'entrée en jouissance de la rente indiquée à la demande d'adhésion ou modifiée ultérieurement selon les termes de l'article 11, le membre participant renvoie à la Mutuelle Epargne Retraite la demande de liquidation de rente qui lui a été préalablement transmise en y joignant les pièces justificatives nécessaires.

#### **2. Ouverture des droits au profit du bénéficiaire de la réversion**

Si le membre participant a demandé la réversibilité de sa rente au profit d'un bénéficiaire désigné (le réservataire), celui-ci devra adresser à la Mutuelle Epargne Retraite les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier de réversion.

En cas de réversibilité, la rente de réversion prend effet au premier jour du mois suivant la date de décès du membre participant.

### **Article 13 - Ajournement d'office de la date d'entrée en jouissance**

Lorsque le membre participant ne respecte pas le nombre minimum d'années de versements prévu à l'article 5, la Mutuelle Epargne Retraite procède d'office au report de la date d'entrée en jouissance de la rente, du nombre d'années manquantes.

Lorsque le membre participant ne retourne pas son dossier complet de liquidation dans les délais stipulés, la Mutuelle Epargne Retraite procède d'office au report d'une année de la date d'entrée en jouissance de la rente.

Le membre participant est informé par la mutuelle des nouvelles conditions de sa garantie, avec la nouvelle date d'entrée en jouissance de la rente.

L'ajournement, à la demande du membre participant ou d'office à l'initiative de la mutuelle, peut être appliqué une ou plusieurs fois, sans toutefois que l'entrée en jouissance de la rente puisse être reportée à un âge supérieur à 70 ans. A compter de cet âge atteint de 70 ans, si le membre participant ne respecte pas le nombre minimum d'années de versements prévu à l'article 5 ou s'il ne transmet pas son dossier complet de liquidation dans les délais requis, la Mutuelle Epargne Retraite procède d'office à l'ouverture de ses droits selon les termes de l'article 14 (liquidation d'office de la rente).

### **Article 14 - Liquidation d'office de la rente**

Après ajournement(s), si le membre participant atteint l'âge de 70 ans sans que ses droits à liquidation n'aient été ouverts, la Mutuelle Epargne Retraite procède d'office à la liquidation de sa rente.

- Si le membre participant ne respecte pas le nombre minimum d'année de versements requis, la Mutuelle Epargne Retraite procède à la liquidation puis au paiement de la rente, mais sans les avantages spécifiques attribués aux Anciens Combattants, c'est-à-dire sans revalorisation de l'Etat (article 9) et sans majoration légale (article 10) ;

- Si le membre participant ne transmet pas son dossier complet de liquidation dans les délais requis, la Mutuelle Epargne Retraite procède à la liquidation de la rente, mais suspend son paiement dans l'attente de la réception de l'ensemble des pièces justificatives demandées avec la demande de liquidation.

### **Article 15 - Liquidation anticipée de la rente en cas d'invalidité totale et permanente**

En cas d'invalidité totale et permanente, la rente peut être liquidée par anticipation (sans condition d'âge minimum d'entrée en jouissance et sans condition de nombre minimum d'années de versements). Dans ce cas, il est versé au membre participant une rente dont le montant est fonction des sommes inscrites à son compte individuel au jour de la demande de liquidation anticipée. Le cas échéant, le membre participant devra justifier auprès de la mutuelle de son invalidité permanente et totale.

Par invalidité totale et permanente, il faut entendre l'invalidité de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, définies à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale.

- 2<sup>ème</sup> catégorie : « invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque »,

- 3<sup>ème</sup> catégorie : « invalides absolument incapables d'exercer une profession qui sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ».

### **Article 16 - Modalités de paiement de la rente**

La rente est payée trimestriellement à terme échu. Le paiement des arrérages trimestriels de rente s'effectue par virement bancaire ou postal. Sur demande expresse de la mutuelle, ce paiement peut être subordonné à la production par le membre participant d'un document attestant qu'il est en vie. Tout frais supplémentaire, bancaire ou de gestion, supporté par la mutuelle pour le paiement des arrérages trimestriels de rente peut être réclamé pour remboursement au membre participant (en particulier en cas de virement international).

### **Article 17 - Fractions de rente échue en cas de décès**

Au décès du membre participant, les fractions de rente restant dues pour la période comprise entre la date de la dernière échéance trimestrielle payée et la date du décès sont versées aux héritiers.

A l'inverse, la mutuelle procède au recouvrement des arrérages de rente indus versés au membre participant et constatés suite à son décès.

## **▶ Chapitre IV : Remboursement du capital réservé en cas de décès**

### **Article 18 - Ouverture des droits**

Au décès du membre participant, quelle qu'en soit la date, s'il avait choisi d'effectuer ses versements sous le régime réservé viager ou au décès du membre participant avant la liquidation de la rente s'il avait choisi d'effectuer ses versements sous le régime réservé temporaire, les capitaux réservés, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, sont reversés par la Mutuelle Epargne Retraite au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sur la demande d'adhésion ou sur une clause bénéficiaire établie postérieurement par le membre participant. Le versement du capital libère définitivement la Mutuelle Epargne Retraite de ses engagements.

### **Article 19 - Bénéficiaires**

Les bénéficiaires en cas de décès du membre participant sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation écrite et formelle, soit par le choix de la clause usuelle (règles habituelles de dévolution successorale), soit par une désignation nominative qui devra préciser pour chacun des bénéficiaires les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, dernière adresse connue, ordre de priorité et répartition du capital. La clause peut être rédigée par acte sous seing privé ou par acte authentique et être déposée chez un notaire.



La désignation des bénéficiaires est précaire et peut, à tout moment, être modifiée par le membre participant, sauf acceptation de l'un d'entre eux. Tout changement n'est valablement opposable à la Mutuelle Epargne Retraite qu'autant qu'il a été notifié par écrit à cette dernière et que celle-ci ait normalement accusé réception de ce changement.

Dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice de la garantie dans les conditions fixées par l'article L 223-11 du Code de la mutualité, sa désignation devient irrévocable. Après acceptation d'un bénéficiaire, le membre participant ne peut exercer sa faculté de rachat sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

En cas de pluralité de bénéficiaires désignés de même rang et de précédés de l'un ou plusieurs d'entre eux, la part du capital lui (leur) revenant sera répartie entre les autres bénéficiaires, au prorata de leur part respective.

A défaut d'une désignation nominative ou en cas de précédés de tous les bénéficiaires, les sommes dues sont attribuées suivant l'ordre de priorité ci-après :

- au conjoint survivant non séparé de corps judiciairement au moment du décès,
- à défaut au partenaire lié par un PACS ayant cette qualité au moment du décès,
- à défaut aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut aux ascendants,
- à défaut aux héritiers légaux.

Jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement du capital réservé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le capital est revalorisé au taux fixé annuellement par le Conseil d'administration dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour tout contrat en déshérence, la Mutuelle Epargne Retraite s'en réfère aux dispositions de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 et du décret d'application n° 2015-1092 du 28 août 2015, dits « dispositif Eckert ».

## ▶ Chapitre V : Versements

### Article 20 - Versements

Le membre participant peut opter pour les versements libres et/ou les versements programmés. Ce choix s'effectue au moment de l'adhésion et peut être modifié sur simple demande du membre participant tout au long de la vie de la garantie.

En cas de choix du membre participant pour les versements libres :

Les montants minimums par versements sont ainsi fixés :

- à la signature de la demande d'adhésion : 100 €
- versements suivants : 100 €

Au choix du membre participant, ces versements libres peuvent être effectués par chèque libellé au nom de la Mutuelle Epargne Retraite, par virement bancaire, par prélèvement automatique ou par carte bancaire sur l'espace adhérent en ligne (à l'exception du 1<sup>er</sup> versement à la signature de la demande d'adhésion).

En cas de choix du membre participant pour les versements programmés :

Les montants minimums par versements sont ainsi fixés :

- à la signature de la demande d'adhésion : 100 €
- versements suivants par prélèvement automatique :
  - 30 € par mois si adhésion avant 50 ans,
  - 50 € par mois si adhésion à partir de 50 ans.

Ces versements programmés sont nécessairement effectués par prélèvement automatique, à une date fixée par la mutuelle. Le membre participant choisit la périodicité, l'indexation, ainsi que le montant du prélèvement automatique (sous réserve du respect des montants minimums fixés ci-dessus).

Quelle que soit l'option choisie (versements libres ou programmés), le montant annuel minimum de versements permettant de respecter le nombre minimum légal d'années de versements prévu à l'article 5 du présent règlement s'élève à 100 €.

### Article 21 - Frais applicables à la garantie

La mutuelle applique des frais sur tout versement, libre ou programmé, effectué par le membre participant. Ces frais sur versements s'élèvent à 4% du versement net, soit 3,85 % du versement brut.

Ces frais sur versements incluent la rémunération des partenaires distributeurs de la Mutuelle Epargne Retraite.

Aucun autre frais n'est appliqué par la mutuelle pour la gestion de la garantie.

### Article 22 - Particularités des versements programmés

#### 1. Indexation des versements

Le membre participant peut choisir de constituer sa rente en effectuant des versements indexés d'un taux annuel qu'il détermine (3, 4 ou 5 %). Dans ce cas, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les versements périodiques sont indexés du taux choisi.

#### 2. Modification des versements

À tout moment et sur simple demande, le membre participant peut modifier les modalités suivantes des versements programmés :

- Montant périodique, sous réserve du respect des minimas prévus à l'article 20 ;
- Périodicité : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ;
- Taux d'indexation annuelle : 0 %, 3 %, 4 % ou 5 %.

### 3. Rejet de prélèvement automatique

Tout frais, bancaire ou de gestion, relatif au traitement d'un rejet de prélèvement automatique causé par le membre participant (provision insuffisante, refus du débiteur...) peut être réclamé pour remboursement par la Mutuelle Epargne Retraite.

## ▶ Chapitre VI : Date d'effet, renonciation, prescription, rachat

### Article 23 - Prise d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet à la date indiquée à la demande d'adhésion sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- Encaissement effectif du premier versement à la signature de la demande d'adhésion, selon les termes de l'article 20 ;
- Présentation de la demande d'adhésion dûment complétée, datée et signée ;
- Présentation d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Présentation du document d'information et de conseil dûment complété, daté et signé ;
- Présentation de tout autre document ou pièce justificative demandé expressément par la mutuelle ;
- Présentation de l'un des documents ouvrant droit au bénéfice de la majoration légale telle que définie à l'article 10 du présent règlement ;
- A défaut, signature en deux exemplaires de l'attestation obligatoire pour les souscriptions avec demande de titre en cours par laquelle le membre participant reconnaît que le droit à la majoration telle que définie à l'article 10 du présent règlement est subordonnée à l'obtention du titre demandé. Un exemplaire est remis au membre participant, l'autre est conservé par la mutuelle.

### Article 24 - Renonciation

#### 1. Délai de renonciation

Pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la confirmation d'adhésion signée par la Mutuelle Epargne Retraite, le membre participant peut renoncer à son adhésion par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception adressé à la Mutuelle Epargne Retraite.

Dans un délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre ou de l'envoi électronique recommandé de renonciation, la Mutuelle Epargne Retraite restitue l'intégralité des versements effectués par le membre participant renonçant, pour leur montant brut.

*Modèle de lettre de renonciation à la garantie Retraite Mutualiste du Combattant :*  
Je soussigné(e) [Nom et prénom], domicilié(e) [Adresse complète], titulaire du compte n° [Numéro d'adhérent] souscrit en date du [date], déclare renoncer à mon adhésion auprès de la Mutuelle Epargne Retraite au titre de la garantie « Retraite Mutualiste du Combattant » et souhaite recevoir dans un délai maximum de trente jours le remboursement de la totalité des sommes versées. Date et Signature

#### 2. Droit de renonciation en cas d'adhésion à distance

En cas d'adhésion au présent règlement à distance, le membre participant peut renoncer à son adhésion pendant un délai de trente jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la confirmation d'adhésion signée par la Mutuelle Epargne Retraite.

Pour cela il lui suffit d'adresser à la Mutuelle Epargne Retraite – 17, rue de la Victoire – 69003 LYON une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception : Je soussigné(e) [Nom et prénom], domicilié(e) [Adresse complète], titulaire du compte n° [Numéro d'adhérent] souscrit en date du [date], déclare renoncer à mon adhésion auprès de la Mutuelle Epargne Retraite au titre de la garantie « Retraite Mutualiste du Combattant » et demande le remboursement de la totalité des sommes versées. Date et Signature

Dans un délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre ou de l'envoi électronique recommandé de renonciation, la Mutuelle Epargne Retraite restitue l'intégralité des versements effectués par le membre participant renonçant, pour leur montant brut.

En cas d'exercice par le membre participant de sa faculté de renonciation, la garantie cesse à la date d'envoi de la lettre ou de l'envoi électronique recommandé.

### Article 25 - Refus de titre Ancien Combattant

Dans un délai de 18 mois à compter de la date d'effet de l'adhésion : sous réserve que la demande d'adhésion ait été signée de bonne foi, en cas de refus par l'Office National des Anciens Combattants (ONAC) compétent pour l'attribution du titre demandé, et après réception de la notification de ce refus, la Mutuelle Epargne Retraite procède, selon le choix du membre participant :

- Soit au remboursement de l'intégralité des sommes versées pour leur montant net de frais ;
- Soit à la poursuite de la garantie dans les mêmes conditions, à l'exception des avantages spécifiques attribués aux Anciens Combattants définis aux articles 9 et 10 du présent règlement.

A défaut d'un choix formulé par écrit par le membre participant, la mutuelle procède au remboursement de l'intégralité des sommes versées pour leur montant net de frais.

Au-delà d'un délai de 18 mois à compter de la date d'effet de l'adhésion : à défaut

de réception d'un document ouvrant droit au bénéfice des avantages spécifiques attribués aux Anciens Combattants, la Mutuelle Epargne Retraite peut procéder au remboursement de l'intégralité des sommes perçues pour leur montant net de frais. Dans cette situation, des frais de gestion supplémentaires de 5% du montant total remboursé sont appliqués pour le traitement du dossier et déduits du montant net remboursé.

Ce remboursement intervient au plus tard à la date d'entrée en jouissance de la rente.

Le membre participant est informé que le remboursement des sommes versées implique la fiscalisation des versements bruts éligibles à déduction fiscale au titre de la Retraite Mutualiste du Combattant.

En cas de décès du membre participant avant l'obtention d'un document ouvrant droit au bénéfice des avantages spécifiques attribués aux Anciens Combattants, la Mutuelle Epargne Retraite procède au remboursement, auprès du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) tels que définis à l'article 19, de l'intégralité des sommes versées par le membre participant pour leur montant net de frais, indépendamment du régime de constitution de la rente.

Le remboursement de ces sommes libère définitivement la Mutuelle Epargne Retraite de ses engagements.

### **Article 26 - Prescription**

Conformément aux dispositions des articles L 221-11 et L 221-12 du Code de la mutualité, toute action dérivant de la garantie visée au présent règlement est prescrite par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la mutuelle en a eu connaissance ;

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du membre participant ou du bénéficiaire contre la mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas le membre participant.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès du membre participant.

La prescription est interrompue par :

- une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci visées aux articles 2240 et suivants du Code civil :

- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,

- demande en justice, même en référé, ou portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,

- mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution,

- acte d'exécution forcée.

- la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque ;

- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par le membre participant ou le bénéficiaire en ce qui concerne le règlement des prestations.

Dans le cas où le bénéficiaire est mineur ou majeur placé sous un régime de protection légale, ce délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

### **Article 27 - Rachat de la garantie**

Les rentes en cours de jouissance et les rentes différées constituées en régime aliéné ne peuvent faire l'objet d'un rachat à la demande du membre participant conformément aux dispositions des articles L 223-20 et suivants du Code de la mutualité.

#### **1. Rachat d'office à l'initiative de la mutuelle**

Conformément aux dispositions de l'article L 223-20-2 du Code de la mutualité, la Mutuelle Epargne Retraite peut procéder au rachat des rentes pour lesquelles l'arrérage mensuel ne dépasse pas 40 €, en y incluant le montant des majorations légales (définies aux articles 9 et 10 du présent règlement).

#### **2. Rachat total à la demande du membre participant**

A condition que la rente soit constituée sous le régime réservé viager ou sous le régime réservé temporaire et dans le strict respect des dispositions législatives, le membre participant peut, avant la date de liquidation de sa rente, demander le rachat total de son compte.

Dans ce cas, conformément aux dispositions des articles L 223-20-1 et R 223-8 du Code de la mutualité, la valeur de rachat est égale à :

- Si le rachat intervient avant le 10ème anniversaire de son adhésion : 95 % de la provision mathématique inscrite à son compte à la date de sa demande et dans

la limite du capital réservé,

- Si le rachat intervient au-delà du 10ème anniversaire de son adhésion : 100 % de la provision mathématique inscrite à son compte à la date de sa demande et dans la limite du capital réservé.

Le membre participant est informé que l'opération de rachat implique la fiscalisation de la valeur de rachat à titre de revenu imposable.

### **Article 28 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires qui lui sont imparties dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Livre V, Titre VI du Code monétaire et financier), la Mutuelle Epargne Retraite met en œuvre des mesures de vigilance concernant ses membres participants, leur(s) bénéficiaire(s), ainsi que les opérations réalisées en lien avec la garantie souscrite. Elle peut ainsi être amenée à demander des informations complémentaires ou la production de justificatifs concernant un membre participant, un bénéficiaire ou une opération réalisée. En particulier, dès qu'elle l'estime nécessaire, la mutuelle peut demander au membre participant des informations complémentaires ou la production de justificatifs concernant l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement ou la destination des fonds en cas de rachat, si les montants concernés sont significatifs ou inhabituels.

### **Article 29 - Protection des données personnelles**

Les informations personnelles du membre participant et de ses bénéficiaires, recueillies par la Mutuelle Epargne Retraite, font l'objet de traitements informatisés dont la finalité est la gestion contractuelle, l'exécution de la garantie, la relation commerciale, l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux, l'exercice du devoir d'information et de conseil compte tenu des besoins exprimés par le membre participant et le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La base légale de ces traitements est l'exécution de la garantie. Les données personnelles sont destinées à la Mutuelle Epargne Retraite en tant que responsable du traitement, le cas échéant, au(x) délégué(e)s de gestion, au(x) réassureur(s) et aux intermédiaires, ainsi qu'aux autorités judiciaires et publiques habilitées. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la relation contractuelle puis archivées conformément à la réglementation en vigueur. Les informations gérées ne peuvent, en outre, faire l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » telle que modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 et du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le membre participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes et de limitation du traitement des informations le concernant, détenues par la Mutuelle Epargne Retraite et/ou ses partenaires, ainsi que d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel dans les limites fixées par la loi. Il peut également en demander une copie, la suppression lorsque ces données ne sont plus nécessaires au traitement ou le retrait de son consentement pour les traitements le réclamant, notamment pour la prospection commerciale.

Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement de ses données, le membre participant peut directement contacter le délégué à la protection des données de la Mutuelle Epargne Retraite : [dpd@mutuelleepargneretraite.fr](mailto:dpd@mutuelleepargneretraite.fr)

Après avoir contacté la mutuelle, si le membre participant estime que ses droits « Informatiques et libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la CNIL au : 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cédex 07

Il est par ailleurs rappelé le droit, pour le membre participant, de s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site suivant : <https://www.bloctel.gouv.fr/>.

### **Article 30 - Réclamations et litiges**

En cas de réclamation ou de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent règlement mutualiste, le membre participant adresse dans un premier temps sa requête à la Mutuelle Epargne Retraite - Service Réclamations - 17 rue de la Victoire - 69003 Lyon.

Si cette requête n'est pas satisfaite, le membre participant peut présenter un recours auprès du Médiateur de la Mutualité Française. Le Médiateur peut être saisi soit par courrier postal adressé à l'attention de Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française – FNMF – 255 rue de Vaugirard – 75719 Paris Cédex 15, soit directement par le dépôt d'une demande en ligne sur le site du Médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr/>

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

### **Article 31 - Autorité de Contrôle**

La Mutuelle Epargne Retraite est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cédex 09



## ACTIVEZ VOTRE ESPACE ADHÉRENT

- Consultez et gérez votre garantie en ligne
- Effectuez vos versements par carte bancaire
- Téléchargez vos attestations et documents
- Naviguez sur mobile, tablette et ordinateur
- Contactez vos gestionnaires

**Simplifiez vos démarches, rendez-vous sur :**  
[www.mutuellepargneretraite.fr](http://www.mutuellepargneretraite.fr)

## MUTUELLE EPARGNE RETRAITE

**17 rue de la Victoire - 69003 Lyon**

### **Service Commercial**

Tél. : 04 72 61 80 01

[service-commercial@mutuellepargneretraite.fr](mailto:service-commercial@mutuellepargneretraite.fr)

### **Service Gestion**

Tél. : 04 72 61 90 01

[service-gestion@mutuellepargneretraite.fr](mailto:service-gestion@mutuellepargneretraite.fr)

[www.mutuellepargneretraite.fr](http://www.mutuellepargneretraite.fr)

[www.retraite-mutualiste-combattant.fr](http://www.retraite-mutualiste-combattant.fr)



Assureur de la garantie : Mutuelle Epargne Retraite.

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, agréée dans les branches 20 et 21 : article R 211-2 - SIREN n° 431 988 021.  
Siège social : 17 rue de la Victoire, 69003 Lyon.

Edition Novembre 2021.

